COMPTE RENDU
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022

PRÉSENTS : Mmes et Mrs Patricia MOMPER- Maire – Jean-Claude FELD – Kathie JUNG - Jean-Pierre LESER - Félicia TRIBOUT Adjoints - Guy ALBRECH - Virginie FELD - Denis HESSE - Aurore HOLZER - Alfred KELLER - Frédéric LEDIG - Perrine MEGEL - Michèle SARTORIUS –

PROCURATIONS : Mme BECK Joëlle - Mr Julien PYTKIEWICZ

❖❖❖❖❖❖❖

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

A la demande de Mme le Maire, 3 points sont ajoutés :

- Cimetière
- Motion « Energie »
- Terrain Langetzel

DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL : INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Mme le Maire rappelle que, par courrier réceptionné le 26 septembre 2022, M. Olivier HAAG l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller Municipal.

Conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et M. le Préfet de la Moselle en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du Code Electoral, Mme Joëlle BECK, suivant immédiat sur la liste « HUNDLING Allons plus loin » dont faisait partie M. Olivier HAAG lors des dernières élections municipales, a été informé de sa nouvelle fonction.

Mme le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du Conseil Municipal.

1. COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 14 JUIN 2022

Le compte-rendu de la séance du 14 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

2. AMÉNAGEMENT ACCÈS CHEMIN DES MIRABELLES

Mme le Maire donne lecture du courrier déposé le 24 août dernier par les riverains du Chemin des Mirabelles.
Ces derniers sollicitent la modification de l'accès du chemin des Mirabelles par l'abaissement du trottoir

Mme le Maire rappelle aux élus que la requête est arrivée en Mairie juste après la pause du nouveau revêtement sur la D 910 par le Département.

Le Conseil Municipal, après délibération à 11 voix contre et 4 abstentions,

- Décide de ne pas donner suite à la demande des riverains du Chemin des Mirabelles,
    - Déposer les bordures et les remplacer est impossible sans faire de raccords.
    - Raboter ces bordures n'est pas envisageable, celles-ci sont conformes à l'accessibilité.
    - Les riverains de la rue Chateaubriand se trouvent dans le même contexte et il n'est pas envisageable financièrement de refaire toute la rue parce qu'à la base il y a un manque de civisme.

3. CESSION DU CENTRE DE SECOURS AU DEPARTEMENT

Mme le Maire informe les élus que le Capitaine Commandant de la 3ème compagnie d'incendie et de secours Sarreguemines-Bitche est venu en mairie pour l'acquisition du bâtiment communal actuellement occupé par les pompiers de la Vallée du Strichbach.

Vu la convention de transfert du bâtiment au S.D.I.S. de la Moselle du 21 mars 2001,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à 12 voix pour, 3 abstentions,
décide

- De céder au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle le bâtiment communal situé sur la parcelle N° 333 – section 3, rue Victor Hugo, actuellement occupé par les pompiers de la Vallée du Strichbach

- Le bâtiment sera vendu le 1er janvier 2023 pour l'euro symbolique,
  sous certaines conditions.

    1. En cas de départ du groupement des sapeurs-pompiers de la Vallée du Strichbach, ce bâtiment devra expressément être reversé à la commune pour l'euro symbolique.
    2. Tous travaux extérieurs de ce bâtiment seront soumis au code de l'urbanisme en vigueur dans la commune.
    3. Les places de parking restent la propriété exclusive de la commune et ne peuvent être occupées en permanence par le SDIS.
- Tous les frais relatifs à cette vente seront pris en charge par l'acquéreur

Autorise Mme le Maire à prendre et signer toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération

4. UTILISATION DOMAINE PUBLIC : RUE CHATEAUBRIAND

Mme le Maire donne lecture du courrier déposé par Mr AMMER Jacques, propriétaire de l'immeuble situé 11 rue Chateaubriand,

qui souhaite

- Poser une unité de pompe à chaleur contre la façade de l'immeuble, sur domaine public.
  Après avoir délibéré, à 10 voix contre, 5 abstentions,
  le Conseil Municipal émet un avis défavorable à la requête de M. AMMER Jacques.
  La Commune interdit les installations de ce type sur son domaine public au cœur du village dès lors que celles-ci peuvent être mises à l'arrière de la maison.

- Prolonger les marches de l'escalier extérieur situé sur domaine public de 15 cm maximum.
  Après avoir délibéré à 12 voix pour, 3 abstentions, le Conseil Municipal autorise les travaux ci-dessus.

5. RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES SPORTS

Mme le Maire soumet aux conseillers le nouveau règlement d'utilisation de la Salle des Sports,

Après en avoir délibéré à 12 voix pour, 3 abstentions,

le Conseil Municipal adopte le nouveau règlement tel qu'il est proposé.

5 b. GYMNASE : OCCUPATION ENTENTE SPORTIVE EJEM

Vu l'occupation de la salle des sports par l'Entente Jeunesse Est Moselle du mois de novembre à mars inclus, pour des séances d'entraînement et pour l'organisation de rencontres et de plateaux,
Vu l'augmentation du coût de l'énergie,

le Conseil Municipal, à 12 voix pour, 3 abstentions,

- fixe à 500 € la participation financière forfaitaire mensuelle à l'utilisation du gymnase, y compris « journées plateaux », pour frais de chauffage et d'entretien à verser par l'EJEM.
  Cette participation prend effet au 1er novembre 2022.

- Annule la délibération du 14 décembre 2021

5 c : TARIF LOCATION SALLE DES SPORTS & M.T.L. (Associations)

A 12 voix pour, 3 abstentions, le Conseil Municipal a fixé les tarifs de location des salles communales applicable aux associations à partir du 1er janvier 2023

⇨ **MAISON DU TEMPS LIBRE**

- 2 gratuites (sauf frais de chauffage et nettoyage) ou 1 x MTL et 1 x le gymnase.
- A partir de la 3ème utilisation MTL : 150 € + frais de chauffage et nettoyage)

⇨ **GYMNASE**

- Association de Hundling :	200 € si gratuité épuisée (MTL 2x ou 1x MTL et 1x le gymnase)
- Utilisateur extérieur sportif :	300 € la manifestation (S+D) 150 € la journée 75 € demi-journée
- Utilisateur non sportif extérieur :	650 € la manifestation
- Utilisation horaire :	20 € de l'heure

- Pose et dépose des tapis sur l'aire de jeux par les ouvriers municipaux : 250 €

PETITES SALLES DANS LE GYMNASE

- 80 € le trimestre

6. CASC : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DE SOLS (ADS)

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport de Mme le Maire,
Vu la délibération du 2 avril 2015 portant création d'un service mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,
Considérant la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 16 octobre 2018,
Vu l'article L 423-3 du code de l'urbanisme,
Vu l'article L 112-8 du code des relations entre le public et l'administration,
Considérant les modalités d'organisation du service instructeur et les moyens affectés par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour la mise en œuvre de la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant la convention initiale contractée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune de Hundling,

Décide, à 12 voix pour, 3 abstentions,

- D'adopter la nouvelle convention portant sur la mise à disposition d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme relative à l'occupation du sol telle que proposée en annexe à la présente délibération,
- D'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant nécessaire à sa mise à jour.

7. PACTE FINANCIER ET FISCAL : PARTICIPATION FORFAITAIRE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2018-11-15-10-1 du Conseil communautaire du 15 novembre 2018 portant règlement du service d'assainissement collectif,

Vu le pacte financier et fiscal, et notamment la mesure n°1 du 5e engagement,

Considérant la nécessité de coordonner l'action des communes sur le taux de la taxe d'aménagement et celle de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences sur la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif,

Décide

de reverser le montant de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour tout branchement sur les secteurs soumis à la taxe d'aménagement majorée, soit un taux supérieur strictement à 5 %, étant précisé que cette somme constitue, dès lors, un élément de justification de la majoration.

Résultat du vote : 12 voix pour, 3 abstentions

8. TRANSFERT DE CHARGES IFER EOLIEN

Le Conseil municipal,
Sur le rapport de Mme le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5211-17 du CGCT,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences tels que définis par arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2016,

Vu le pacte fiscal et financier adopté par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses 38 communes membres, notamment l'accord portant sur les modalités de répartition de l'IFER éolien,
Sur l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 7 juillet 2022,

Décide

- De valider l'évaluation des charges transférées au 1er janvier 2022 au titre de l'IFER éolien au profit de la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines, telle qu'adoptée à l'unanimité par la commission locale d'évaluation des charges transférées lors de sa réunion du 7 juillet 2002 ;
- D'accepter que l'attribution de compensation de la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines soit majorée de 10 365 € au 1er janvier 2022 ;
- D'autoriser le Maire à prendre et signer toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité.

9. Participation au groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour les contrats d'une puissance supérieure à 36 kVA.

Le Conseil
Sur le rapport de Mme le Maire,
Vu les directives européennes relatives à l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité,
Vu la loi relative à la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité du 7 décembre 2010, dite loi NOME,
Considérant la proposition de constituer un groupement de commande régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique,
Considérant que la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres intéressées souhaitent lancer en commun une consultation relative à l'achat d'électricité,

Décide

- De constituer un groupement de commandes, en vue de la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité pour les contrats supérieurs à 36 kVA, dont les membres sont :
  - La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,
  - Les Communes membres de la CASC intéressées,

- De désigner la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences comme coordonnateur du groupement,

- De prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur,

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant délégué à signer la convention de groupement ainsi que toutes pièces ou documents ayant trait à la concrétisation de cette affaire.

  Décision prise à l'unanimité.

10. C.A.S.C. : AVENANT FONDS DE CONCOURS : « MOBILIER & MATERIEL SCOLAIRES »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-5 VI,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1er avril 2021, approuvant le règlement des Fonds de concours Programme 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et notamment les dispositions incluant la Commune de HUNDLING comme l'une de ses communes membres, rendant la Communauté d'Agglomération compétente en matière d'attribution d'un fonds de concours destiné à financier un équipement ne relevant pas d'une compétence transférée,

Considérant qu'il est nécessaire et urgent de restaurer, poncer et vitrifier le parquet de deux salles de classes de l'école élémentaire Jules Verne, et que dans ce cadre, il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Vu le fonds de concours de 5 300 € accordé le 02 mars 2022 pour le mobilier scolaire,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 voix pour, 3 abstentions,

- Décide de demander un fonds de concours complémentaire à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en vue de participer au financement de **BATIMENTS, MOBILIER & MATERIEL SCOLAIRES** à hauteur de **2 115 €**.

- Autorise le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

11. BUDGET 2022 : DECISION MODIFICATIVE N° 2/2022

Vu les crédits inscrits au B.P. 2022,
Le Conseil Municipal, à 12 voix pour, 3 abstentions, inscrit la somme de

- **3 000 €** sur l'art. 231, Prog 243 « Cimetière »
- **4 500 €** sur l'art. 231, Prog 293 « Bâtiments scolaires »

et, en contrepartie, prélève

- **7 500 €** de l'article 231, Prog 324 « Aménagement Pl. Schmitt »

12. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR DES RISQUES DE SANTE MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 24 novembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 13 mai 2022 sur le choix du candidat retenu ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 attribuant la convention de participation à MNT/MUT'EST ;

VU l'exposé du Maire précisant que

- ✓ le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2023 au 31/12/2028
- ✓ le contrat est à adhésions facultatives
- ✓ les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ l'assiette de cotisation est un taux multiplié par le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année N-1, indexé conformément aux règles prévues par le Code de la Sécurité Sociale
- ✓ l'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

Après délibéré, et à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

DECIDENT de faire adhérer la commune à la convention de participation santé proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est MNT/MUT'EST.

AUTORISENT Madame le Maire à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

13. CDG 57 : Nouvelle mission : MEDIATION PRELABLE OBLIGATOIRE

Mme le Maire présente la proposition de convention avec le Centre de Gestion de la Moselle concernant une nouvelle mission, la Médiation Préalable Obligatoire (MPO).
La procédure de la MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de certaines décisions administratives.
Dans la fonction publique territoriale, la MPO est de compétence exclusive et obligatoire du CDG tout en restant facultative pour les collectivités.
Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas adhérer à cette convention de MPO pour le moment

14. CLÔTURE DU STADE CÔTÉ TRIBUNE

Par courrier du 11 août dernier, M. et Mme Luc WEYANDT, propriétaires du terrain sis 20 rue Victor Hugo, Section 3, Parcelle 175 souhaitent poser une nouvelle clôture sur la partie limitrophe avec le stade communal, à savoir les parcelles 363 et 454, Section 3.

Suite à une visite sur place et plusieurs entretiens, Mme le Maire présente aux élus les propositions retenues par les 2 parties.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à **9 voix pour, 1 contre et 5 abstentions**, accepte les propositions, à savoir :

- Pas de recours à un géomètre pour recherche de bornes,
- La clôture sera posée sur l'existant
- Le demandeur enlèvera toutes les bordures, piquets et fondations afin de remettre à nu le terrain, et évacuera les gravats
- Le grillage sera rigide et de RAL gris
- Un devis supplémentaire sera demandé et le mieux disant sera retenu
- La Commune mettra en place les plots béton, les poteaux et le grillage rigide
- La Commune participera à hauteur de 50 % du matériel
- L'entretien et le remplacement futur seront à la charge du demandeur
- L'achat du matériel devra être fait rapidement compte tenu des augmentations des matières premières et la réalisation devra se faire avant l'été 2023.

15. ACCUEIL PERISCOLAIRE : TARIF 2022

Vu la délibération du 30 juin 2014 confiant à l'OPAL le service d'accueil périscolaire,
Vu la convention d'objectifs et de moyens adoptée le 30 juin 2020,

Le Conseil Municipal, à 12 voix pour, 3 abstentions,

Accepte la nouvelle grille tarifaire proposée par l'OPAL et décide d'appliquer une hausse de 6 % sur la participation financière des familles établie en référence au quotient familial.
Ce nouveau barême est entré en vigueur à la rentrée 2022.

T1	Formule annualisée (montant mensuel)	Unité
Midi 4 jours	119,6	9,5
Midi 3 jours	92,7	
Midi 2 jours	63,1	
Midi 1 jour	32,2	
Soir 4 jours	86,9	7,0
Soir 3 jours	66,1	
Soir 2 jours	44,1	
Soir 1 jour	22,0	

T2	Formule annualisée (montant mensuel)	Unité
Midi 4 jours	114,1	9,1
Midi 3 jours	88,5	
Midi 2 jours	60,2	
Midi 1 jour	30,8	
Soir 4 jours	82,9	6,7
Soir 3 jours	63,1	
Soir 2 jours	42,1	
Soir 1 jour	21,0	

T3	Formule annualisée (montant mensuel)	Unité
Midi 4 jours	108,7	8,6
Midi 3 jours	84,3	
Midi 2 jours	57,4	
Midi 1 jour	29,3	
Soir 4 jours	79,0	6,4
Soir 3 jours	60,1	
Soir 2 jours	40,1	
Soir 1 jour	20,0	

T4	Formule annualisée (montant mensuel)	Unité
Midi 4 jours	105,5	8,4
Midi 3 jours	81,7	
Midi 2 jours	55,7	
Midi 1 jour	28,4	
Soir 4 jours	76,6	6,2
Soir 3 jours	58,3	
Soir 2 jours	38,9	
Soir 1 jour	19,4	

T5	Formule annualisée (montant mensuel)	Unité
Midi 4 jours	102,2	8,1
Midi 3 jours	79,2	
Midi 2 jours	53,9	
Midi 1 jour	27,5	
Soir 4 jours	74,3	6,0
Soir 3 jours	56,5	
Soir 2 jours	37,7	
Soir 1 jour	18,8	

T6	Formule annualisée (montant mensuel)	Unité
Midi 4 jours	92,4	7,3
Midi 3 jours	71,6	
Midi 2 jours	48,8	
Midi 1 jour	24,9	
Soir 4 jours	67,1	5,4
Soir 3 jours	51,1	
Soir 2 jours	34,1	
Soir 1 jour	17,0	

T1 : Quotient Familial > 1 500	T2 : QF entre 1500 et 1250	T3 : QF entre 1250 et 1000
T4 : QF entre 701 at 1 000	T5 : QF entre 501 et 700	T6 : QF > 501

Majoration de 20% pour les familles hors Commune
Baisse de 5% pour le 2ème enfant inscrit
Baisse de 10% à partir du 3ème enfant inscrit

16. ECLAIRAGE PUBLIC

M. Jean-Claude FELD, adjoint, informe les élus que le remplacement des lampes d'éclairage public au sodium par des lampes en Led avec baisse d'intensité de 22 H à 5 H du matin est en phase terminale. Au total 174 nouveaux luminaires sont en cours d'installation.

- En plus de cette baisse d'intensité qui permet de faire des économies de l'ordre de 84 %, le Conseil Municipal est sollicité pour une coupure totale de l'éclairage de 24 H à 5 H du matin.
  Après avoir délibéré le Conseil Municipal décide à
  12 voix contre et 3 abstentions de ne pas couper l'éclairage.

- Le Conseil Municipal est également sollicité pour l'illumination de Noël.
  Après délibération, le Conseil Municipal décide à
  9 voix pour, 6 abstentions de maintenir l'éclairage des décorations de Noël en LED.

17. AMENAGEMENTS DE SECURITE : CD.174 M

M. J.Pierre LESER, adjoint, présente aux conseillers le compte rendu de la Commission des Travaux du 21 septembre en partenariat avec les riverains de la rue du Vieux Moulin et rues annexes, ainsi que le bilan du trafic routier sur cette artère mis en place entre le 7 et le 13 mars 2022.

M. J.Pierre LESER rappelle que ces aménagements avaient déjà été soumis aux conseillers et que les aides sollicitées avaient été accordées par le Département et la CASC.

le Conseil Municipal

Après avoir délibéré, à 12 voix pour, 3 abstentions,

- Décide de la pose des aménagements de sécurité (rétrécissements, passages piétons) retenus par la Commission des Travaux.

18. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA C.A.F. DE LA MOSELLE

Madame le Maire informe les élus que la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, les communes associées et la Caf de la Moselle sont engagées depuis plusieurs mois dans une démarche de Convention Territoriale Globale (CTG).

La Convention territoriale globale (Ctg) a pour vocation à maintenir et développer les services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Mme le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et ses éventuels avenants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,
Autorise Mme le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et ses éventuels avenants pour la période du **1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.**

19. RECENSEMENT DE LA POPULATION

Le prochain recensement de la population se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023.
3 agents recenseurs ont été recrutés, à savoir Mmes M.Christiane MENSCH, M.Claire SCHWARTZ et M. François HUGUES. Ils seront chargés de la collecte des données. Mme Suzanne WINDSTEIN est nommée Coordonnateur.

20. CORRESPONDANT INCENDIE SECOURS

Vu Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi MATRAS visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;
M. Jean-Claude FELD, adjoint, est désigné « correspondant incendie et secours »
Il sera l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a notamment

pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune.

21. FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Le bilan du Fonds de Solidarité Logement 2020 a été publié par le Département.
Le F.S.L. est une aide versée aux foyers ayant des difficultés à payer les factures d'énergie ou d'eau.
Le Département sollicite les communes pour une aide financière pour accompagner les ménages en difficulté.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 12 voix pour, 3 abstentions, décide de ne pas adhérer au F.S.L., la participation étant volontaire et non obligatoire.

22. DIVERS

a. Rentrée scolaire

Mme le Maire informe des effectifs de la rentrée scolaire :
- **Primaire** : CP 12 – CE1 : 13 – CE2 11 – CM1 : 13 – CM2 : 14
- **Maternelle** : 13 petits (nés en 2019) – 13 moyens (nés en 2018)
  10 grands (nés en 2017)

b. Fête Ste Barbe 2022

Mme le Maire informe le Conseil que les pompiers de la Vallée du Strichbach ont décidé de fêter la Sainte Barbe dans les communes du regroupement. Cette année celle-ci se fera à Metzing.

c. Brioche de l'Amitié 2022

En raison du désistement de l'activité Pétanque c'est le Conseil Municipal et l'USH qui effectueront la vente le samedi 8 octobre de 9 H 00 à la fin de vente.

d. Éoliennes

Mme le Maire annonce qu'une association contre les éoliennes s'est créée à Nousseviller-St-Nabor.

Dernière information / À l'automne, des micros seront installés aux différents points d'écoute, situés dans des jardins de particuliers, tout autour de la zone d'étude. Ils permettront d'évaluer le bruit ambiant actuel et de choisir en conséquence les machines permettant de respecter le cadre réglementaire en matière d'acoustique. La fenêtre d'écoute optimale doit encore être précisée, afin que toute la rose des vents soit couverte.

- À la même période, seront également effectués des sondages pédologiques.
- À la réception de tous les états initiaux, les variantes d'implantation pourront être définies. Une fois que l'une de ces variantes d'implantation aura été retenue, le dossier Environnemental présentant l'étude d'impact sera alors constitué.
  Cette échéance est fixée à l'hiver 2022-2023. C'est aussi dans ce cadre que les potentiels chemins d'accès aux éoliennes seront étudiés.

e. Info P.L.U.

Mme le Maire informe que la Commission d'Urbanisme s'est rendue sur le territoire de la commune avec le bureau d'étude « l'Atelier des Territoires » afin de visualiser les différentes zones potentiellement constructibles dans les prochaines années en fonction des nouvelles contraintes environnementales. Un retour doit être fait le 6 octobre lors d'une prochaine réunion.

f. Affaire Siebert / Wagner

Mme le Maire rappelle que le contentieux entre M. Siebert et M. Wagner qui a défrayé la chronique cet été dans la presse est en cours avec les avocats et la CASC. Un terrain d'entente entre la CASC et M. Siebert est en vue mais celle-ci attend toujours la réponse de l'avocat de M. Siebert.

g. MOTION CONCERNANT L'AUGMENTATION DU COUT DE L'ENERGIE

Motion adressée aux Maires de la Moselle pour délibération

« Nos communes assument un service public de proximité et de solidarité au service de nos concitoyens dont personne ne peut contester l'immense utilité.

Sauf à creuser les inégalités et à enfoncer nos territoires dans les difficultés, nos collectivités locales ne pourront pas payer les conséquences de la crise actuelle de l'énergie.

En la matière, les élus locaux n'ont jamais tourné le dos à leurs responsabilités. Ils n'ont pas attendu pour investir dans la transition écologique et faire des économies d'énergie.

Mais comment poursuivre nos investissements alors même que nos finances locales sont tellement mises à mal ?

Nous ne demandons pas la charité mais nous rappelons que la capacité de financement en propre des communes a été fortement diminuée du fait de la suppression de la TH. C'est donc bien au gouvernement d'assumer pleinement ses responsabilités.

Pour mémoire, c'est bien du fait de décisions au niveau gouvernemental et européen que nos communes ont été contraintes à des appels d'offres pour acheter le gaz et l'électricité sur les marchés. On mesure bien l'impasse dans laquelle nous nous trouvons. Cela est d'ailleurs maintenant reconnu y compris par la Présidente de la Commission Européenne Madame Ursula Von Der Leyen, lorsqu'elle déclare : « la flambée des prix montre clairement les limites du fonctionnement actuel du marché ».

Il semble d'ailleurs se profiler des évolutions en la matière : taxation des super profits, mise à contribution des énergéticiens, découplage du prix du gaz et de l'électricité.

Mais aujourd'hui nos collectivités n'ont pas les moyens d'attendre.
Nous demandons donc au Gouvernement la mise en place d'un bouclier tarifaire sans délai et, à terme, un tarif régulé du gaz et de l'électricité. "

Le Conseil Municipal après **avoir délibéré à l'unanimité**, adopte cette motion et charge Mme le Maire à adresser la motion au Préfet du département de la Moselle à destination du Gouvernement.

h. Travaux Cimetière

Mme le Maire informe que les travaux exhumation du cimetière se terminent et beaucoup de surprise. Certaines tombes n'ont pas pu être exhumées ce qui fait que nous avons dû refermer les tombes qui resteront en herbe mais ne pourront pas faire l'objet d'une autre concession.
Un nouvel ossuaire a pris place et est opérationnel. Une plaque de granit va venir le sceller.
Un nouveau panneau d'affichage a été installé.
Une nouvelle clôture sera installée en régie pour délimiter l'ossuaire.

i. Terrain Langtzel

Le propriétaire a informé la commune de son intention de lui vendre une parcelle de terrain sise en zone agricole « Langetzel ».
Vu la situation de cette parcelle, située devant le verger, le conseil municipal serait intéressé par son acquisition et charge Mme le Maire de négocier avec le propriétaire sur la base de 50 € maximum l'are (tarif appliqué par la SAFER).

Tous les points inscrits à l'ordre du jour ont été soumis aux conseillers.

Annexe à la délibération N° 5 du C.M. du 27 septembre 2022

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES SPORTS DE HUNDLING

L'utilisation de la salle des sports est soumise aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 1 :

Le bâtiment est une installation sportive de type X couverte pouvant accueillir 479 personnes dans les gradins et comprenant :

- 1 gymnase de type X
- Salle de rangement
- Salles de réunions
- 1 salle de judo ou de gymnastique
- 1 espace périscolaire

Les sports pouvant être pratiqués à l'entraînement et en compétition sont les suivants :

- Basket-ball, volley-ball, hand-ball, tennis, tennis de table, gymnastique, sport de combat, escrime, athlétisme, badminton, football sous certaines conditions précisées dans l'article 10 ou tout autre activité de nature sportive après accord de la commune.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

La salle, sous réserve de l'accord de la municipalité, est mise à la disposition des établissements scolaires (en priorité aux écoles maternelles et primaires) et des associations sportives de Hundling. Elle pourra occasionnellement être mise à disposition sous réserve de l'accord préalable de la municipalité pour des associations extérieures contre financement prévu par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISATION

En dehors des créneaux permanents, toute utilisation de la salle sportive ou autre doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la mairie au moins un mois avant la manifestation.
Les établissements scolaires et les associations communales peuvent bénéficier d'autorisations permanentes en fonction de leur créneau fixé en début d'année scolaire, Les autorisations peuvent être révocables en cas de non-respect du règlement.

Exceptionnellement, il pourra être utilisé pour des activités autres que sportives sous réserve de l'accord de la municipalité et sous certaines conditions de mise en place du matériel. Demande faite par mail ou par courrier.
Classé gymnase catégorie X les configurations de sécurité changent et seront exclusivement sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4 : CONNAISSANCE REGLEMENT

Le Président ainsi que tous les membres devront prendre connaissance de ce règlement et des règles de sécurité avant toute utilisation.

ARTICLE 5 :

Les utilisateurs sont responsables de toutes dégradations et dégâts apportés aux installations et matériel au cours des séances d'entrainement et des compétitions.

A cet effet :

a. Chaque Président d'Association signalera toute dégradation en Mairie. Un procès-verbal de constatation sera dressé et signé par les deux parties.
b. Pour l'entrainement des scolaires, chaque classe sera accompagnée d'un professeur d'éducation physique ou d'un professeur des écoles. Ceux-ci sont responsables de la bonne tenue et de la discipline générale de leurs élèves. Pour toutes dégradations, un procès-verbal de constatation sera dressé et signé par les deux parties
c. Les responsables sont tenus de prévenir immédiatement la Mairie et de rédiger un rapport circonstancié en Mairie, pour toute avarie ou dégât de matériel pouvant mettre en cause la sécurité des pratiquants.

ARTICLE 6 :

Les utilisateurs devront être licenciés au sein d'une Fédération. Les non licenciés doivent avoir souscrit une assurance couvrant leur responsabilité.

ARTICLE 7 :

La commune est responsable du bâtiment. Les utilisateurs sont tenus de se conformer au présent règlement sous peine d'expulsion.

ARTICLE 8 : UTILISATION DU PRATICABLE.

Afin d'assurer la bonne conservation du sol, les entraîneurs, professeurs d'EPS, professeurs des écoles, directrice périscolaire et utilisateurs autorisés porteront obligatoirement des chaussures de sport à semelle propre ne laissant pas de trace (par exemple semelle blanche). Les utilisateurs munis de chaussures utilisées pour venir au gymnase ou pour un entrainement à l'extérieur changeront celles-ci pour l'utilisation intérieure dans les vestiaires ou à l'entrée.
Les encadrants s'assureront du respect de cette consigne importante sous peine de se voir interdire la salle. Pendant les compétitions, les spectateurs prendront place sur les tribunes. Les organisateurs veilleront à ce qu'aucune personne en chaussure de ville ne pénètre sur le praticable.
La pratique du football est autorisée avec des balles spécifiques de salle.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS

Il est interdit aux utilisateurs ou spectateurs :

- De pratiquer d'autres sports que ceux prévus au présent règlement, art. 1.
- De fumer sur le plateau y compris cigarette électronique, chicha..., dans l'ensemble du gymnase, de jeter des papiers, chewing-gum et autres détritus ailleurs que dans les poubelles destinées à cet effet.
- De se servir des tribunes comme d'un lieu de jeux et de s'adonner à des activités susceptibles de troubler l'ordre public,
- D'introduire dans l'enceinte du gymnase des animaux, vélos, rollers, trottinettes, voiture à pédales, motos ou autres véhicules.
- De décorer la salle en entamant le revêtement des sols, murs, plafonds avec clous, punaise etc.… et de procéder à des installations de sonorisation, sans l'accord préalable de la Mairie.

- De procéder à des modifications de tracés des aires de jeux, de dégrader sol, murs et plafonds,
- De manipuler les dispositifs d'éclairage autres que les principaux à disposition, de chauffage (thermostats) et des douches. Un responsable désigné est seul habilité à assurer le fonctionnement de ces appareils.

- De procéder au nettoyage des chaussures, ballons ou objets salis dans les lavabos ou douches.
- De faire pénétrer dans la salle des personnes étrangères aux activités sportives. En cas d'intrusion de personnes non habilitées, il est de la responsabilité du Président de l'association ou du membre nommé responsable de séance de les inviter à sortir. Si elles refusent, la mairie ou la gendarmerie devront être informées.
- Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

ARTICLE 10 : UTILISATION DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS

a. Horaires

Après examen des demandes formulées par les associations sportives et établissement scolaires, les horaires d'entraînement et le planning d'utilisation sont établis chaque année scolaire avec la municipalité et les associations.
Chaque utilisateur devra veiller au respect rigoureux des horaires qui lui seront attribués. Toute modification du calendrier ou horaire devra faire l'objet d'une information écrite par mail ou par courrier à la Mairie qui peut s'y opposer. Il ne peut y avoir d'arrangement entre les associations sans que la municipalité en soit avertie.

Les heures d'ouverture et de fermeture du gymnase, sauf autorisation spéciale, sont fixées à 08h15 et à 22h30. Toute activité sera arrêtée à 22 h au plus tard, afin de permettre l'évacuation du gymnase au plus tard à 22h30.
Dans tous les cas, l'accompagnateur ou le responsable du groupe devra être présent jusqu'à la sortie des lieux de toutes les personnes qu'il encadre. A l'arrivée dans le gymnase, une feuille d'enregistrement devra être remplie.

L'heure de fermeture ne pourra pas être unilatéralement modifiée par les utilisateurs. En cas de non-respect, un premier avertissement sera donné à l'association, sera suivi par une suspension de la séance suivante. En cas de récidive prolongée, la municipalité se réserve le droit de prolonger la mise « en pause » de l'entrée au gymnase pour l'association.

Des dépassements d'horaires exceptionnels pourront être accordés par la commune notamment dans le cadre de compétitions officielles ou pour les compétitions du week-end ou à titre exceptionnel pour une association non sportive. Une demande écrite par mail ou par courrier devra être adressée en mairie au moins 72h avant (pendant les heures ouvrables de la mairie) pour l'obtention d'une dérogation spéciale d'ouverture et de fermeture.

Le temps de passage aux vestiaires après l'entraînement ou match est compris dans la plage horaire.

b. Matériel

L'accès aux parties technique du bâtiment est exclusivement réservé aux services municipaux.
Cependant, les responsables des associations ou entraineurs ou responsables de séance sont habilités à faire fonctionner l'éclairage et le chauffage suivant les consignes données par la municipalité.

Tout matériel a une place précise de rangement. Tout matériel escamotable a une place précise en position de travail. Le matériel mobile lourd doit être changé de place et soulevé du sol avec précaution, s'il ne comporte pas de système de roulement. Il est indispensable que le matériel roulant appartenant aux associations soit entretenu par un nettoyage régulier surtout au niveau des pieds.
Le matériel obsolète devra être vidés afin de laisser la place au nouveau matériel. Les ballons doivent être rangés dans les filets. Aucun matériel ne doit obstruer l'accès au local rangement.

Pour utiliser le matériel, il importe que chacun connaisse les précautions indispensables à prendre pour :

- Le mettre en position de travail dans les endroits ou ancrages prévu.
- L'utiliser en position de travail
- Le ranger
- A cet effet, les utilisateurs se conformeront aux directives données par la municipalité.
- Toute mise à disposition de matériel en dehors du praticable devra faire l'objet d'une autorisation de la Mairie et d'un contrat de prêt et le versement d'une caution.
- Les panneaux de hand-ball soumis à la commission de sécurité ne peuvent être retirés sans autorisation de la Mairie.
- La mise en place des tapis dans le gymnase est soumise à demande auprès de la mairie. Une tarification est appliquée si la municipalité doit se charger de la mise en place.
- Toute association qui aurait besoin de ces tapis reste responsable de l'état de propreté de ceux-ci. En cas de mauvais nettoyage ou de salissure une facturation sera adressée à l'association.

c. Utilisation des vestiaires – douches – sanitaires – autres salles

- ⇨ Les vestiaires mis à la disposition des associations, écoles et groupement autorisés, sont placés sous leur entière responsabilité pendant l'horaire d'occupation accordé par la Mairie.
- ⇨ Les responsables de l'encadrement veilleront à ce qu'aucune dégradation ne soit commise. Ils doivent dans un délai de 24h, signaler tout incident matériel (volontaire ou involontaire) en mairie : l'incident matériel sera facturé à l'école ou l'association responsable ayant utilisé l'infrastructure pendant la période donnée.
- ⇨ Les vestiaires, douches, sanitaires doivent être conservés dans un état de parfaite propreté. A cet égard, il est interdit :
    - De pénétrer dans l'espace « douches » avec des chaussures,

- D'utiliser l'espace « toilettes » de façon anormale,
- Le réglage des douches ne doit en aucun cas être modifié.
- Privilégier la douche solo au lieu du collectif si peu de personne.
- Les bouteilles en verre sont interdites
- Le maniement des balles et des ballons est interdit dans les vestiaires

⇨ Avant de quitter les lieux, les responsables s'assureront que :

- Les douches et les robinets soient parfaitement fermés
- Les papiers, flacons (shampoing, etc…) soient jetés dans les poubelles adéquates
- Les toilettes soient tirées et nettoyées
- Les lumières soient éteintes
- Les portes soient fermées à clé
- De vérifier que les issues de secours soient correctement fermées.

⇨ Utilisation des commandes électriques

- Par mesure d'économie, il est demandé aux utilisateurs de faire fonctionner les lumières et chauffage uniquement selon les besoins et de les arrêter immédiatement après la fin des entraînements ou des matchs.

⇨ Utilisation salle de réunion et autres dans le complexe sportif

- L'utilisation des salles est soumise à autorisation par la Mairie. Elles doivent restées fermées en dehors des utilisations.
- Le local secours doit rester accessible et propre pour son utilisation. S'il est utilisé dans un autre contexte, le nettoyage reste de la responsabilité de l'association qui l'a utilisée.
- La salle de judo est soumise aux mêmes contraintes que le reste du gymnase. La modification est soumise à l'autorisation de la municipalité.

- L'utilisateur prendra toutes dispositions utiles pour éviter que la manifestation qu'il organise ne trouble la tranquillité publique.

ARTICLE 11 : ACCIDENTS

Tout accident corporel devra faire l'objet d'une déclaration au chef d'établissement pour les scolaires, au Président de l'association concernée et à la municipalité en cas d'accident grave susceptible d'entraîner la responsabilité de la municipalité.

ARTICLE 12 : DEFIBRILLATEUR

Un défibrillateur est mis à disposition sur la façade de la MTL. Il est libre d'accès et chacun peut l'utiliser si nécessaire. Le mode opératoire est indiqué sur l'appareil. Il est conseillé d'en prendre connaissance avant de se trouver en situation d'accidents.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

La commune de Hundling est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité.

Les utilisateurs du gymnase contracteront une assurance pour couvrir leur responsabilité civile et les dommages pour leurs activités. Ils assureront également leurs propres biens. La commune de Hundling ne peut être tenue responsable des dommages causés à ces biens.

Toutes les associations affiliées ou pas à une fédération devront présentées en début de saison (septembre) une attestation d'assurance couvrant leurs activités et leurs adhérents. En cas d'utilisation exceptionnelle, l'organisme organisateur remettra également une attestation d'assurance pour sa manifestation à la mairie.

En cas de non-présentation d'assurance depuis plus d'un an le matériel reviendra à la commune et ne pourra être revendiqué par l'association.

ARTICLE 14 : SPECTATEURS

Les spectateurs devront se rendre directement dans la salle où ils devront occuper les gradins qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de jeter des détritus dans les gradins.

Toute infraction au présent règlement peut entraîner pour l'auteur l'éviction immédiate du gymnase.

La gestion des spectateurs est de la responsabilité de l'organisateur qui peut être renforcé par les services de la Mairie.

ARTICLE 15 : ORGANISATION D'UNE BUVETTE

Conformément à l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, la vente et la distribution de boissons des groupes 3 et 5 définis à l'article L 3321-1 du code précité est interdite dans les stades, dans les salles de sports, les gymnases et d'une manière plus générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.
Les associations et tous les utilisateurs du gymnase devront se conformer aux décrets en vigueur relatifs aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives.

Le Maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48 heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place pour le groupe 3, dans la limite de 10 autorisations annuelles délivrées aux associations sportives agréées Jeunesse et Sports à l'occasion de manifestations sportives.

La demande d'autorisation doit être adressée en mairie au plus tard un mois avant la date de la manifestation ; ce délai peut être réduit à 15 jours dans le cas d'une manifestation exceptionnelle.

A - La classification des boissons :

Référence législative : Art. L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Les boissons sont classées en 4 groupes :

- **1er groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- **2ème groupe** : N'existe plus,
- **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,
- **4ème groupe** : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme par litre,
- **5ème groupe** : toutes les autres boissons alcooliques

Lors des manifestations, l'organisateur devra gérer son stock en respectant l'espace qui leur est dédié et de nettoyer les frigos qui sont mis à leur disposition. De plus les associations devront évacuer systématiquement leurs stocks de bouteilles en verre vides en les déposant dans le conteneur à verre prévu à cet effet, le plus proche se situant derrière la MTL et les autres à l'atelier municipal.

Il en va de même pour les poubelles. Des conteneurs en plastique sont mis à disposition devant les cours de tennis. Pour les sacs bleus ils devront être mis dans les poubelles situées derrière la MTL.

En cas d'utilisation d'huile ou de produit gras, il revient à l'organisateur de les reprendre et de les faire recycler par les moyens qui lui sont propres. En cas de non-respect, la mairie se réserve le droit de rappeler l'organisateur pour les reprendre ou de conserver la caution en cas de location.

ARTICLE 16 : OUVERTURE ET FERMETURE DES PORTES

Les associations du village ont à leur charge une clé qui leur est remise contre signature. Il est formellement interdit de reproduire cette clé sous peine d'expulsion sans autorisation de la mairie.

Le prêt de cette clé est interdit à une autre association.
Lors des entrainements, un pointage est obligatoire à l'entrée et à la sortie de toutes les personnes qui entrent et sortent du gymnase, à l'exception des écoles. Le nom du référent doit être indiqué. En cas de non-respect, la mairie se réserve le droit d'interdiction d'utilisation de ce bâtiment. L'inscription est sous la responsabilité du Président de l'association, de la directrice de l'école ou de l'organisme qui a loué les lieux.

ARTICLE 17 :

Le stationnement extérieur à l'intérieur des grilles est interdit. L'arrêt est autorisé pour le chargement et déchargement de matériel et personnel (par exemple handicapé). Tout véhicule devra stationner sur les places de parking prévu à cet effet sur la place Charles Schmitt.

ARTICLE 18 :

La commune de Hundling ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols et des dégradations de biens personnels, dans l'enceinte du gymnase.

ARTICLE 19 :

La commune de Hundling, propriétaire de la salle se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement de sa propre initiative ou sur proposition motivée de la commission de pilotage du gymnase.
La commune de Hundling dispose librement des locaux de la salle des sports et aucun organisateur ou association ne saurait prétendre à l'occupation ou à un droit acquis pour son utilisation.

Annexe à la délibération n° 6 du C.M. du 27 septembre 2022

CONVENTION
entre la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
et la commune de Hundling
pour la mise à disposition d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme relatives à l'occupation du sol

Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) et l'article L.5216-7-1 (concernant la gestion par une communauté d'agglomération d'un service relevant de l'attribution d'une autre commune).
Vu le code de l'urbanisme,

- de l'article L.422-1, définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes, à l'article L.422-8, ne permettant plus la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus.
- de l'article R.423-15, autorisant la commune à confier l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires, à l'article R.423-47, précisant que les courriels adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valent notification, pour l'intéressé, à la date de la première présentation du courrier.
- notamment l'article L.423-3 (concernant la mise à disposition pour les communes de plus de 3 500 habitants d'une téléprocédure relative au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme).

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.112-8 qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique.

Préambule

La loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 prévoyant la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, par délibération du 2 avril 2015, a créé un service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

La commune de Hundling, compétente en matière d'urbanisme, a décidé, par délibération de son conseil municipal du 27 septembre 2022, de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.
La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'une amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique.

Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, met à disposition des communes de plus de 3 500 habitants une téléprocédure relative au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les obligations que la commune de Hundling et la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, représentée par son Président, Roland ROTH, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du 30 juin 2022, ci-après désignée comme « la CASC »,

Et la commune de Hundling représentée par son maire, Patricia MOMPER, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du 27 septembre 2022 ci-après désignée comme « la commune »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune, conformément à l'article R.423-15 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes d'autorisations et actes d'urbanisme déposés durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes régis par le code de l'urbanisme, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de la commune de sa décision, y compris le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'achèvement et de conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement).

a. Autorisations et actes dont le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences assure l'instruction :

Le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- Permis de construire ;
- Permis de démolir ;
- Permis d'aménager ;
- Certificats d'urbanisme article L.410-1 a du code de l'urbanisme ;
- Certificats d'urbanisme article L.410-1 b du code de l'urbanisme ;
- Déclarations préalables ;
- Autorisations de travaux pour les établissements recevant du public (ERP), non soumis à permis de construire (articles R.111-19-13 et suivants du code de la construction et article L.122-3 du code de la construction) ;

b. Autorisations et actes instruits par la commune

La commune continuera à instruire les autorisations et actes relatifs à sa compétence et cités ci-après :

- Déclarations préalables pour abattage d'arbres ;
- Attestations de numérotage ;
- Attestations de non-recours contentieux ou gracieux ;
- Gestion des demandes d'occupation du domaine public ;
- Décisions réglementaires relatives aux commissions communales de sécurité et d'accessibilité ;
- Demande de renseignements d'urbanisme ;
- Récolement, conformité ;
- Le cas échéant, autorisation pour l'installation ou la modification d'un dispositif d'enseignes (articles L581-9, L581-44, R581-9 et R581-21 du code de l'environnement).
- Ou tout autre acte non mentionné dans l'article 2a de la présente convention.

c. Autorisations et actes instruits par la DDT

L'Etat reste compétent pour instruire les permis prévus à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Responsabilité du maire

La commune demeure l'interface privilégiée des pétitionnaires et le Maire reste responsable de l'exécution des décisions et autorisations qu'il délivre.

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire de la commune assure les tâches suivantes :

a. Généralités

- Le maire de la commune informe le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable ;
- Exercice de la Police de l'urbanisme dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative. Le maire constate, le cas échant, des infractions pénales.

b. Phase du dépôt de la demande

- La mairie constitue le guichet unique : informations générales, fournitures des formulaires et extraits de plans et de règlements, réception des dossiers, première vérification du dossier et des pièces annexes ;
- Orientation des pétitionnaires vers la Saisine par Voie Electronique (SVE) pour le dépôt des dossiers d'autorisations d'urbanisme sur la plateforme dédiée : www.geopermis.fr
- Affectation d'un numéro d'enregistrement qui sera reporté sur tous les exemplaires du dossier de permis de construire (y compris DENCI) et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;
- Saisie des éléments du formulaire dans le logiciel et numérisation de l'ensemble des pièces du dossier afin de créer un dossier électronique ;
- Affichage en mairie d'un avis de dépôt physique ou électronique de la demande de permis ou de la déclaration préalable avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent ;
- Si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;
- Transmission au préfet, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle ;
- Transmissions réglementaires prévues par les articles R.423-12 à R.423-13-1 du code de l'urbanisme (architecte des bâtiments de France, préfet et parc national le cas échéant).

Le maire de la commune informe le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de la date des transmissions précitées. Les services consultés répondent directement au service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

c. Phase de l'instruction

- Transmission numérique du dossier au service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour instruction au plus tard dans <u>un délai de 5 jours</u> qui suit le dépôt en mairie ;
- Dans un délai de 7 jours, transmission au service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de toutes instructions nécessaires, ainsi que des informations utiles (avis du Maire, desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisance à proximité, etc…) ;
- Le cas échéant, une copie du courrier d'incomplet ou de notification des délais est déposée dans le logiciel d'instruction mutualisé. Une notification est faite au pétitionnaire par les services de la mairie, par lettre recommandée postale ou électronique avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes et/ou de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1er mois impérativement ;
- Transmission au service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de la date de réception postale par le demandeur du courrier d'incomplet.

d. Notification de la décision et suite

- Prise de connaissance par la commune de la proposition de décision du service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ;
- En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à la signature, les parties peuvent convenir de se réunir pour tenter de trouver une solution au litige. Si le désaccord persiste, la rédaction de l'arrêté incombera au maire ;
- Une copie de la décision signée est déposée dans le logiciel d'instruction. Notification au pétitionnaire par les services de la mairie de la décision du maire, par lettre recommandée postale ou électronique, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ;
- Au titre du contrôle de légalité, transmission par la commune de la décision au préfet ; parallèlement, le maire de la commune en informe le pétitionnaire ;
- Toutes les autorisations d'urbanisme devront faire l'objet d'un affichage physique en mairie ou électronique sur le site internet de la mairie dans les 8 jours qui suivent la décision ou la délivrance expresse ou non-tacite du permis, et ce pour une durée de 2 mois ;
- Transmission au service commun instructeur de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) pour archivage ;
- Transmission, après vérification de la présence de toutes les attestations, au service commun instructeur de la Déclaration d'Achèvement et d'Attestation de Conformité des Travaux (DAACT) ;
- Transmission, le cas échéant, de la demande de retrait formulée par le bénéficiaire de l'acte ou de l'autorisation d'urbanisme ;
- Transmission le cas échéant, au service instructeur, des demandes de transfert d'autorisation de permis modificatifs, des demandes de retrait ou d'annulation.
- Mise à disposition du public du dossier en cas de demande de consultation.

e. Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

Le récolement est assuré par les moyens de la commune.

Contestation de la conformité des travaux : Lorsqu'elle estime que les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, l'autorité compétente met en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée (C. urb., art. L.462-2 et R.462-9). Celle-ci doit intervenir dans le délai prévu à l'article R.462-6 du code de l'urbanisme, à savoir 3 mois à compter de la date de réception en mairie de la DAACT, porté à 5 mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire. Passé ce délai, l'autorité compétente ne peut plus contester la conformité des travaux.

Non-contestation de la conformité des travaux : Une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis (ou la DP) n'a pas été contestée est délivrée sous quinzaine par l'autorité compétente au bénéficiaire du permis sur simple requête de celui-ci. En cas de refus ou de silence de l'autorité compétente, cette attestation est fournie par le préfet (C. urb., art. R.462-10).

Article 4 – Responsabilité du service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

Le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission

par le maire de la commune, jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

a. Phase de l'instruction

- Si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ;
- Détermination du délai d'instruction ;
- Vérification du caractère complet du dossier ;
- Si le projet déposé justifie d'un délai d'instruction modifié ou se révèle incomplet, proposition au maire, soit d'une lettre de prolongation des délais, soit d'une notification de pièces manquantes, soit les deux ;
- Transmission d'une copie de cette proposition au maire ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction ;
- Examen technique du dossier notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré, ainsi que par rapport aux contraintes risques et environnementales liées au terrain ;
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés.

Le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences agit en concertation avec le maire. Il l'informe de tout élément de nature à entrainer un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration pour les dossiers présentant un enjeu important.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences propose au maire un courrier informant le pétitionnaire du rejet de sa demande de permis ou de la décision tacite d'opposition en cas de déclaration.

b. Phase de la décision

- Rédaction d'une proposition de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et si celui-ci est négatif, proposition :

- Soit d'une décision de refus ;
- Soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire de la commune décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis.

- Transmission de cette proposition en un exemplaire au maire ; pour les permis, cet envoi se fait, si possible, dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.

En cas de notification par le maire de la commune hors délai de sa décision, le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

c. Achèvement des travaux

Le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences vérifie la présence des attestations jointes à la Déclaration Attestant

l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et s'assure de la complétude. Il propose au maire une lettre de demande pour les pièces manquantes au pétitionnaire le cas échéant. Il peut fournir à la mairie un modèle d'attestation de non-opposition à la DAACT, au terme des délais de contestation de 3 ou 5 mois.

Article 5 – Modalités des échanges entre le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et la commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges via le logiciel d'instruction mutualisé et par voie électronique seront privilégiés entre la commune, le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Les communes de plus de 3500 habitants seront dans l'obligation d'instruire de façon dématérialisée les demandes autorisations d'urbanisme et d'utiliser ladite dématérialisation afin de partager ces dernières sur la plateforme PLAT'AU.

Article 6 – Classement – archivage – statistiques – taxes

a. Archivage

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour une durée de 10 ans et par la commune pour une durée laissée à sa discrétion.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Au terme des 10 ans de conservation, un tri dans les dossiers de l'année à archiver sera effectué de la manière suivante :
- Dossiers ETAT destinés aux Archives Départementales
- Dossiers à détruire (« petites » DP sans création de surfaces, CUa, PD, dossiers annulés, classés sans suite…)
- Dossiers à conserver

Les dossiers à conserver seront systématiquement retournés en mairie.

Les communes seront consultées lors de chaque renouvellement du conseil municipal afin de connaître leur souhait sur le devenir des dossiers à détruire. La commune aura la possibilité de confier la destruction à la CASC ou de récupérer les dossiers et se charger de la suite de leur gestion (conservation ou destruction par leurs propres moyens).

b. Statistiques

Le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

c. Taxe d'aménagement

Le maire de la commune transmet au service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences tous les éléments nécessaires au calcul des taxes pour les dossiers dont les services communaux assurent l'instruction (cf. article 2b ci-dessus).

Les informations permettant d'établir la taxe d'aménagement seront déposées sur PLAT'AU par le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences dans un délai d'un mois après la réception de la décision signée.

Les communes tiendront à jour un registre de leurs autorisations d'urbanisme qui servira lors des contrôles pour la fiscalité.

Article 7 – Recours gracieux et contentieux liés aux actes et autorisations relevant de la compétence du Maire

A la demande du maire, le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences peut lui apporter, notamment en cas de recours gracieux ou contentieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur.

Aucun recours contentieux ne sera assuré pour le compte de la commune par le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Il appartient à la commune de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences transférées en matière d'urbanisme. L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et des textes pris pour son application.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 8 – Dispositions financières

La mise à disposition du service instructeur mutualisé par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ne donne pas lieu à rémunération.

La commune et la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire de la commune aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions) sont à la charge de la commune (cf article 3 ci-dessus).

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour les courriers envoyés par le service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées) et les dépenses relatives à la mise en place et au fonctionnement du logiciel sont à la charge de cette dernière.

Article 9 – Organisation du service instructeur mutualisé

Le service instructeur mutualisé est organisé et agit sous la responsabilité de la Direction Générale des Services de la CASC et l'autorité de son Président.

Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service commun instructeur sont sous l'entière responsabilité du Président de la CASC.

Le Président de la CASC exerce seul le pouvoir disciplinaire sur les agents du service commun instructeur.

Dans l'instruction des demandes, dès lors que le service commun instructeur a proposé une décision à notifier, il est admis qu'aucun ordre manifestement erroné ne peut être donné par le maire au service commun d'instruction. Celui-ci est également exonéré de toute responsabilité dans le cas où la décision notifiée par le maire serait différente de la proposition du service commun instructeur.

Article 10 – Collaboration entre agents communautaires et communaux

Dans un souci de bonne organisation et de bon fonctionnement, les agents communautaires et communaux ayant à collaborer dans le domaine des autorisations du droit du sol s'inscriront dans une démarche de mutualisation visant à développer des méthodes ou pratiques communes ou encore à assurer des formations.

Le service commun instructeur assure également une veille juridique dans le domaine de l'urbanisme et pourra appuyer les services municipaux notamment par la diffusion d'informations ou le conseil technique. Il a également la possibilité d'organiser des réunions générales à destination des élus, secrétaires de mairie et des agents en charge de l'urbanisme.

Article 11 – Date de mise en œuvre, conditions de suivi et de résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de trois mois.

Article 12 - Litige

En cas de litige entre les deux parties, un règlement à l'amiable sera privilégié.
En cas d'échec, le tribunal administratif de Strasbourg sera compétent.

Fait à Sarreguemines en 4 exemplaires
Le

Le Président,
Roland ROTH

Le Maire,
Patricia MOMPER

MOMPER Patricia	
FELD Jean-Claude	
JUNG Kathie	
LESER Jean-Pierre	
TRIBOUT Félicia	
ALBRECH Guy	
BECK Joëlle	
FELD Virginie	
HESSE Denis	
HOLZER Aurore	
KELLER Alfred	
LEDIG Frédéric	
MEGEL Perrine	
PYTKIEWICZ Julien	
SARTORIUS Michèle	